**Date d'édition :** 22/08/2023



# Référentiel de Paye



# 200645

Indemnité spécifique pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire

## 1. Identification

Code BJ	200645
Libellé bulletin de Paie	IND.SPEC.RENFORT SAISON.
Code PAY	0645
Libellé	Indemnité spécifique pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire
Référence	200645
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	30/07/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

# **Documentation Pissarho**

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/200645\_MI\_IND.SPEC.RENFORT\_SAISON..pdf$ 

Commentaire	

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-676 du 27 juillet 2001 instituant une indemnité spécifique pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire		INTC0100209D
Arrêté du 19 octobre 2001 fixant le montant de l'indemnité spécifique accordée aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire		INTC0100605A

# 3. Conditions d'attribution

# 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire T - Titulaire

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 22/08/2023

Néant

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

- Activités de renfort saisonnier ou temporaire et exercer les mission suivantes :
  missions de renfort de sécurité publique ;
  missions de surveillance permanente des massifs montagneux ;
  missions d'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs jeunesse et opérations prévention-été ;
  missions consacrées à l'animation des pistes nationales d'apprentissage à la conduite et à l'entraînement à l'escalade ;
  missions d'encadrement de stages de conduite rapide et anti-agression.

## 3.5 Autres conditions

Absence de la résidence familiale et administrative au moins égale à 3 jours consécutifs.

#### 3.6 Conditions d'exclusion

Néant

## 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Cette indemnité ne peut être cumulée, pendant la période où l'agent est en situation de renfort saisonnier, avec tout autre avantage ayant le même objet et avec les indemnités prévues par l'article 10 du décret 90-437 du 28 mai 1990, ainsi que l'indemnité journalière d'absence temporaire instituée par le décret 61-1066 du 26 septembre 1961.

## 5. Modalités de liquidation

# 1 - RENFORT SAISONNIER OU TEMPORAIRE

# 5.1 Expression métier

Le taux journalier de l'indemnité spécifique est fixé à 35 Euro.

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

# 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	